

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Entre l'ETAT
et
la Métropole Aix-Marseille Provence**

**RELATIVE A LA REALISTION DE LA BRETELLE D'ACCES RESERVE AUX
TRANSPORTS EN COMMUN DE LA RD9 A L'A51 A AIX-EN-PROVENCE**

Entre

- **L'État - Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**, représenté par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Méditerranée, d'une part,

et

- **La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)**, représentée par Madame la **Présidente**, et désignée ci-après par la « **Métropole** », d'autre part,

VU le Code de la commande publique et notamment son livre IV de la deuxième partie intitulé "Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée" et ses articles L.2422-1 et L.2224-12,

Vu l'instruction du gouvernement du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion du réseau routier national complétée par son instruction technique associée dans sa dernière version à la date de signature de la présente convention du 9 décembre 2021 ci-après désignée par l'Instruction Technique ou l'IT ;

VU la délibération n°2010_A112 du 24 juin 2010 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix approuvant le programme général de l'opération BHNS du Pays d'Aix.

VU la délibération n°HN 038-066/16/CM du 7 avril 2016 du Conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant les modalités d'organisation de la concertation préalable (article L300-1, 103-1 à 103-3 et 103-6 du Code de l'Urbanisme) à réaliser dans le cadre du projet d'aménagement d'une bretelle de raccordement de la RD9 à l'A51 au niveau du carrefour giratoire Georges Couton, réservée aux transports en commun.

VU la délibération n°TRA 002-1924/17/BM en date du 18 mai 2017 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, actant le bilan de la concertation préalable menée dans le cadre de l'opération de réalisation d'une bretelle d'accès réservée aux transports en commun entre la RD9 et l'A51, au niveau du carrefour giratoire Georges Couton à Aix-en-Provence.

VU la délibération n°TRA 013-4754/18/BM en date du 13 décembre 2018 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, actant la décision d'acquisition de la parcelle HZ490 pour 4 188m² et HZ 491 pour 18m².

Considérant que la réalisation de l'aménagement de la bretelle entre la RD9 et l'autoroute A51 relève simultanément de la maîtrise d'ouvrage de l'État et de la Métropole Aix-Marseille-Provence et que l'opération, bien que concernant le domaine public routier national, est, au regard de sa finalité réalisée « pour le compte » de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Maîtrise d'ouvrage

Les deux parties conviennent que la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la bretelle entre la RD9 et l'autoroute A51 et sa voie réservée sera assurée par la **Métropole**.

La **Métropole**, dans le respect du programme défini à l'article 2, assurera l'ensemble des prérogatives et responsabilités inhérentes à la maîtrise d'ouvrage et notamment, la passation des contrats, les responsabilités contractuelles envers les entreprises et les réparations en cas de dommages de travaux publics.

En sa qualité de maître d'ouvrage, elle devra respecter les diverses réglementations applicables en matière de travaux.

Article 2 - Programme - délais

Le programme technique de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention. Il est conforme à l'Instruction technique dans sa dernière version du 9 décembre 2021 à la date de signature de la présente convention. Il est en outre conforme aux normes, référentiels techniques et règles de l'art à mettre en œuvre pour la conception d'un projet impactant le domaine public routier.

Ce programme précise notamment l'échéancier de réalisation de l'opération qui montre que la mise en œuvre de ce programme est prévue du **01/09/2022 au 31/12/2023**.

La **Métropole** conduira toutes les études, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation des travaux et à leur acceptation par la **DIRMED**.

Les dossiers résultant des différentes phases de l'opération (études préliminaires, avant-projet, projet, DCE, exécution) seront soumis pour avis à la **DIRMED**. Les exigences de cette dernière en termes de conception ayant un impact direct sur l'entretien et la maintenance ultérieurs du programme réalisé. La Métropole se fait accompagner par la CEREMA qui a une mission d'assistance de maîtrise d'ouvrage.

La **Métropole** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de ce programme approuvé.

Dans le cas où la **Métropole**, maître de l'ouvrage désigné par la présente convention, estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme technique approuvé, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la **Métropole** puisse mettre en œuvre ces modifications. Elle supportera les éventuelles dépenses correspondantes.

Les travaux d'aménagement sur l'autoroute A51, objet de la présente convention, comprennent notamment :

- les dégagements d'emprise,
- les terrassements généraux,
- les constructions ou modifications de réseaux concessionnaires,
- l'assainissement pluvial,
- la construction de l'ouvrage d'art,
- la réalisation de chaussées et ses accessoires,
- la dépose ou modification de signalisation de police existante et la mise en place de la définitive,
- la dépose ou modification de signalisation directionnelle existante et la mise en place de la définitive,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation temporaire de chantier,

Les travaux seront conformes au programme annexé à la présente convention et au projet accepté par la **DIRMED**.

Pendant toute la durée de la convention la **Métropole** transmettra trimestriellement à la **DIRMED** un compte-rendu de l'avancement de l'opération. En cas de modification importante de programmation ou de délai, la **Métropole** contactera immédiatement la **DIRMED**.

Article 3 - Financement

Le coût prévisionnel de **réalisation** de l'opération est de **3 200 000 € HT** et se répartit comme suit :

- Foncier et frais de dossier : 270 000 € HT
- Études diverses et frais divers : 480 000 € HT
- Coût des travaux : 2 450 000 € HT

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à hauteur de 750 000 €, l'Etat « DSIL 2020 » à hauteur de 1 060 050€.

Le plan de financement du programme est le suivant :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur: 23,44%
- Etat « DSIL 202 » : 33,13%
- Métropole Aix Marseille Provence : 43,44 %

Article 4 - Domanialité

La **DIRMED** s'engage, pour l'aménagement projeté, à autoriser la **Métropole** à occuper les parcelles du domaine public ou privé, appartenant à l'Etat et jouxtant le domaine public routier.

Si l'aménagement projeté nécessite l'acquisition de parcelles privées, cette acquisition sera effectuée par la **Métropole** pour le compte de l'Etat qui est réputé en être propriétaire dès l'origine, ce qui devra être précisé dans les actes de mutation (sous réserve de l'accord préalable du contrôleur financier et du service France Domaines territorialement compétent sur une telle opération) afin que l'appartenance au domaine public routier national des ouvrages construits ne puisse pas être contestée ultérieurement.

La délibération de la **Métropole** devra donner le pouvoir à son représentant pour effectuer toutes ces opérations.

Article 5 - Contrôle externe administratif et technique

La **DIRMED** se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La **Métropole** devra donc laisser libre accès aux agents de la **DIRMED**, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Ces derniers ne doivent toutefois pas communiquer directement avec les entreprises et fournisseurs sans l'accord de la **Métropole**.

Au stade du dossier des études préalables et au stade du projet : un contrôle extérieur, adapté à l'opération, portant notamment sur la sécurité routière devra être effectué. Le résultat sera adressé à la Mission d'Audit du Réseau Routier National (MARRN), ainsi que les décisions prises, une synthèse du dossier projet, et la décision d'approbation.

Article 6 - Obligations de la Métropole pendant la durée des travaux

La **Métropole** devra s'assurer de la présence des réseaux sous la chaussée avant le début des travaux. Elle fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que des éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Elle s'engage à maintenir la circulation et tous les accès riverains pendant toute la durée des travaux. Les conditions de sécurité du chantier sous circulation devront faire l'objet d'un examen préalable par

la **DIRMED**, avant le démarrage du chantier, et pourront faire l'objet d'un contrôle à tout moment, pendant le déroulement du chantier, avec droit pour la **DIRMED** d'interrompre le chantier en cas de non-conformité aux dispositions prévues ou de danger pour les usagers.

La **Métropole** aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit, et de sa maintenance, en application notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie. Celle-ci sera, dans les mêmes conditions, soumise au contrôle de la **DIRMED**.

La **Métropole** sollicitera, auprès du gestionnaire des voies concernées, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux. En cas de chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016, elle présentera un dossier d'exploitation sous chantier 6 semaines avant le démarrage du chantier.

Ce dossier présentera notamment les plans de phasage travaux, les plans de circulation, de signalisation temporaire et des équipements de sécurité et le planning général de l'opération.

Ce dossier fera l'objet d'une validation et d'une approbation par les services de la **DIRMED**.

Article 7 - Mesures correctives – Résiliation

Si la **Métropole** est défaillante, et après mise en demeure restée infructueuse, la **DIRMED** peut abroger la présente convention. Cette abrogation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de l'intention de l'État. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la collectivité territoriale et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la **Métropole** doit prendre pour assurer la sécurité des usagers et la conservation des prestations et travaux effectués. Il indique le délai dans lequel la **Métropole** doit remettre l'ensemble des dossiers à la **DIRMED**. Les biens affectés à l'opération sont, en tant que de besoin, remis à l'État.

Article 8 - Mise en service des ouvrages

La mise en service des ouvrages du projet doit être précédée d'une décision appropriée. Cette décision relève de l'État par le biais de la **DIRMED**, service exploitant l'Autoroute A51 appartenant au Réseau Routier National.

La Métropole associera donc la **DIRMED** suffisamment tôt pour la préparer, préciser les dates de mise en circulation et les modalités de sa mise en œuvre.

La décision sera ainsi précédée :

- de l'établissement d'un arrêté de police de la circulation qui relève de la **DIRMED**,
- d'une inspection préalable à la mise en service (IPMS) par la Mission d'Audit du Réseau Routier National (MARRN). La Métropole fournira l'ensemble des documents nécessaires aux auditeurs, au gestionnaire et à la mission d'audit du réseau routier national. Elle procédera aux travaux éventuels de mise en conformité demandés par le gestionnaire et issus de ces contrôles, avant décision de mise en service de l'aménagement. La **DIRMED** devra être informée de la saisine de la MARRN et destinataire d'une copie du dossier d'IPMS. La Métropole lui adressera également le rapport explicitant la manière dont il a pris ou va prendre en compte les recommandations de la MARRN.
- de la remise d'un dossier d'exploitation pour la mise en service qui regroupe tous les éléments de connaissance formalisés indispensables à l'exploitation immédiate de l'ouvrage routier (voir annexe 2).

En cas de configuration provisoire ouverte à la circulation, la Métropole pourra solliciter de l'exploitant une décision d'ouverture provisoire à la circulation dans les mêmes conditions.

Les décisions de mise en service définitive ou d'ouverture provisoire mentionnées ci-dessus confieront à l'État la responsabilité de l'exploitation du réseau ouvert à la circulation., la responsabilité de sa maintenance demeurant au maître d'ouvrage jusqu'à l'étape formalisée de remise des ouvrages, objet de l'article suivant.

Article 9 - Remise des ouvrages

Les modalités de réception sont fixées par la **Métropole** en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

En amont du prononcé de la réception des travaux, la **DIRMED** sera contactée afin qu'elle puisse formuler toutes observations qu'elle estimera utiles se rapportant aux ouvrages réalisés. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par la **DIRMED**.

La **Métropole** s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la **Commune**.

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, et après accord de la **DIRMED** sur la conformité des ouvrages, la **Métropole** remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la **DIRMED** pour être incorporés dans le domaine public routier national.

La nouvelle délimitation du domaine public routier national sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Métropole et la **DIRMED**, et qui sera annexé à un arrêté préfectoral de délimitation.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la **DIRMED**) établi aux frais de la **Métropole**, sera remis à la **DIRMED**.

Il comprendra au minimum :

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la **DIRMED**, sur simple demande, dès constat d'un désordre. La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice de l'État de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

Article 10 - Gestion et entretien des ouvrages

La gestion et l'entretien de tous les ouvrages réalisés sur le domaine routier national sont de la responsabilité de la **DIRMED**. Le domaine routier national démarre après la voie de refus qui relie la bretelle RD9/A51 vers la rue Marcel Isoard.

Le dispositif de contrôle d'accès, barrière et dispositif de lecture de plaque sont de la responsabilité de la Métropole. Les bassins des eaux pluviales seront remis à la Direction des Eaux Pluviales.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai deux ans.

La mission de maîtrise d'ouvrage confiée par la présente convention à la **Métropole** prendra fin avec la délivrance du quitus par l'État.

Le quitus pourra être délivré six mois après l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. Le quitus est réputé acquis s'il n'a pas été refusé par décision motivée dans le délai de deux mois après

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit de l'État.

la demande de la **Métropole**. Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre **Métropole** et certains de ses contractants au titre de l'opération, la mission de maîtrise d'ouvrage de **Métropole** se poursuivra jusqu'au règlement de tous les litiges contractuels pendants.

Article 12 - Traitement des litiges

En cas de litige entre la **Métropole** et la **DIRMED** relatif à la maîtrise d'ouvrage assurée par la collectivité, et en cas d'échec de la négociation amiable, un recours contentieux pourra être formé devant le tribunal administratif de Marseille.

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

**Pour l'État,
le Préfet des Bouches du Rhône,
Coordonnateur
des itinéraires routiers Méditerranée**